



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 12 du 10 octobre 2019**

relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et nuisances sonores

LE MAIRE DU HAUT SOULTZBACH,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.623-2 et 131-13,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L.571-18 à 20, R.571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-25 à 30 et R.571-96, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.318-3 et R.321-4, relatifs aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements,
VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par l'arrêté du 1er août 2013,
VU l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publique engendrées par des activités et des comportements bruyants,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 22 du 27 juillet 2017.

Accusé de réception en préfecture .
068-200054930-20191011-106-AR
Date de télétransmission : 11/10/2019
Date de réception préfecture : 11/10/2019

Article 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur telles que lavages de véhicules ou pompages pour irrigation sont soumises aux mêmes obligations.

Des dérogations pourront être accordées par l'un des Maires délégués sur le territoire dont il a la charge. Les exploitants agricoles ne sont pas concernés par le présent article.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique ou matériel motorisés de jardinage, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que de 7 heures à 20 heures en semaine et de 7 heures à 12 heures et de 13 heures trente à 19 heures le samedi, hors dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 4 : Les engins de chantier doivent être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Les installations fixes devront être positionnées le plus loin possible des habitations.

Les engins de chantier les plus bruyants ne peuvent fonctionner qu'entre 8 heures et 19 heures hors dimanches et jours fériés.

Des dérogations pourront être accordées par l'un des Maires délégués sur le territoire dont il a la charge. Les exploitants agricoles ne sont pas concernés par le présent article.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux domestiques, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur forte charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- de cris ou chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, ou d'instruments de musique ;
- du déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (habitations, locaux commerciaux/d'activité ou automobiles), en raison d'un réglage incorrect, d'une conception défectueuse ou de toute autre cause qu'une tentative d'effraction ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux ;

Des dérogations pourront être accordées par l'un des Maires délégués sur le territoire dont il a la charge à des particuliers ou professionnels lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines animations notamment. Une demande devra être adressée en mairie au moins 2 semaines avant le déroulement de l'évènement.

Une dérogation permanente est admise pour la nuit du 13 au 14 juillet, le jour de la Fête Nationale (14 juillet), la nuit de la St Sylvestre (31 décembre), le jour de l'An, le jour de la Fête de la musique (21 juin) et les fêtes périodiques organisées par la commune pour l'exercice de certaines activités.

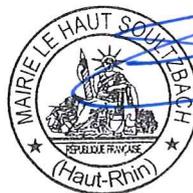
Article 7 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de télévision, de diffusion de radio ou musique, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'équipements de climatisation/production d'énergie, de déplacements de meubles, chutes d'objets quelconques, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. Les équipements de climatisation/production d'énergie dont le bruit ou les vibrations pourrait gêner le voisinage doivent s'interrompre entre 20 heures et 7 heures du 1er juillet au 31 août.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Masevaux,
- M. le Président du Syndicat mixte pour les Gardes-Champêtres Intercommunaux,
- Affichage,
- Archives de la commune.

Fait à Mortzwiller, le 10 octobre 2019

Franck DUDT
Maire du Haut Soultzbach



Accusé de réception en préfecture
068-200054930-20191011-106-AR
Date de télétransmission : 11/10/2019
Date de réception préfecture : 11/10/2019